

ARRETE N°24.278

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue du four

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par le service des eaux de la CDA (17180 Périgny) pour le branchement AEP, rue du four à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 05 septembre 2024 à 8h au samedi 07 septembre 2024 à 18h : 2 rue du four

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- > Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.
- La rue étant en sens unique, cette dernière sera mise en double sens <u>uniquement</u> pour les riverains de la rue.

Un panonceau « sauf riverains » sera positionné sous le panneau « sens interdit » déjà présent.

La rue devra être réouverte à la circulation à compter du <u>vendredi midi</u> afin de ne pas perturber le passage des ordures ménagères.

> L'entreprise aura à charge de prévenir les riverains de la rue par boitage au moins 8 jours avant le début des travaux.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

> Hélo

- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- > A la Police Municipale.

Marsilly, le 30 août 2024 Le Maire.

Hervé PI